



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Parigné (35)**

N° : 2022-009734

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009734 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Parigné (35), reçue de la mairie de Parigné le 25 mars 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 avril 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 mai 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune a déposé simultanément deux autres demandes d'examen au cas par cas portant respectivement sur la mise en compatibilité n°2 concernant notamment la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique sur le site de Passillé, et la mise en compatibilité n°3 portant sur la création d'un STECAL d'activités et de service sur le site de la Hurlais ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Parigné qui vise à :

- modifier, sur 2 400 m², la zone d'équipements de loisirs (UL) en zone d'activités et de services (UA) au nord-est de la parcelle AB n°504 ;

- identifier 6 bâtiments présentant un intérêt patrimonial pouvant changer de destination sur les sites de Mébesnard, le Bordage et le Barais ;
- adapter les règles d'aspect et de hauteur des clôtures et menuiseries et rendre les clôtures perméables à la petite faune en zones urbaine (U) et naturelle (N) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Parigné :

- d'une superficie de 2 072 ha, abritant une population de 1 338 habitants (INSEE 2018), dont le PLU a été approuvé le 19 avril 2007 ;
- membre de Fougères agglomération, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fougères approuvé en 2010 et actualisé en 2017 ;

Considérant que la modification d'une partie de la zone UL en zone UA, située en bordure est de la zone agglomérée, est destinée à permettre, sur une surface modérée, l'extension d'une activité existante ou l'implantation d'une nouvelle activité en reliant deux zones d'activités existantes, et porte sur un espace artificialisé et imperméabilisé (parking), ce qui limite la consommation d'espaces agricoles ou naturels, l'artificialisation des sols, et n'est pas de nature à accroître les nuisances sonores de manière notable, compte tenu de l'absence d'habitat à proximité ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées, dont les incidences sur l'environnement sont positives ou non significatives ;

Considérant que cette modification, compte tenu de sa nature, peut être analysée séparément des autres évolutions du PLU quant à ses incidences sur l'environnement ;

Considérant que la mise en compatibilité n°2 concernant notamment la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique sur le site de Passillé, et la mise en compatibilité n°3 portant sur la création d'un STECAL d'activités et de service sur le site de la Hurlais ne sont pas soumises à évaluation environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Parigné (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Parigné (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Parigné (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 9 mai 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr